PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD 2025 RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL ET A SES AMENAGEMENTS AU SEIN DE L'UES COVEA

Entre, d'une part,

- Les sociétés et groupements listés ci-dessous, **formant entre eux l'UES COVEA,** ci-après dénommés **« *les Entités* » *ou « UES COVEA »* :**

  - **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
  - **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
  - **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
  - **GMF Vie** (Société Anonyme),
  - **AM-GMF** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
  - **Association pour le développement des Compétences** (Association),
  - **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
  - **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
  - **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
  - **MAAF Vie** (Société Anonyme),
  - **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
  - **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
  - **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
  - **MMA IARD** (Société Anonyme),
  - **MMA VIE** (Société Anonyme),
  - **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

  Représentés par **Madame Nathalie GAUTIER**, **Directrice Affaires Sociales COVEA**, dûment mandatée par les Entités aux fins du présent procès-verbal de désaccord ;

Et, d'autre part,

- **Les Organisations Syndicales représentatives (« OSR »)** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical Central UES COVEA, dûment mandaté pour la négociation en cause :

  - **La CFDT**, représentée par **Monsieur Eric GARREAU** ;
  - **La CFE-CGC,** représentée par **Monsieur Xavier CORNET** ;
  - **La CFTC,** représentée par **Monsieur Martial CIONCI** ;
  - **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER.**

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées **« *les Parties* »**.

Article 1 - Constat de désaccord

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires 2025 et conformément à l'article L. 2242-13 du Code du travail, deux réunions de négociation se sont tenues les 12 mars et 01 avril 2025 sur le thème du temps de travail et ses aménagements.

La Direction a présenté aux Organisations Syndicales Représentatives différentes informations sur le temps de travail et ses aménagements, ceci par Entité composant le périmètre précédemment rappelé.

Au cours des échanges, la Direction a répondu aux interrogations des Organisations Syndicales Représentatives.

Des remarques ont été formulées sur la base de la présentation effectuée, selon les thématiques abordées. La Direction a répondu à ces remarques et aux revendications formulées par les Organisations Syndicales Représentatives.

Les Parties constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à un accord sur les sujets ayant donné lieu à négociation et conviennent d'établir, par le présent document, un procès-verbal de désaccord.

Ce procès-verbal a uniquement vocation à reprendre les demandes ayant la nature de revendications, et non pas l'ensemble des remarques formulées lors de ces négociations.

Article 2 - Dernier état des propositions respectives des Parties

Article 2.1 - Les Organisations Syndicales Représentatives

- ✓ ***Délégation syndicale CFDT***

Les revendications de la CFDT sont les suivantes :

- Demande d'ouvrir la possibilité de poser et de fractionner les 2 jours de rentrée scolaire pour les enfants en situation de handicap sur toute l'année (pour prendre en compte les périodes d'adaptation sur l'année, souvent en janvier ou juin) ;
- Continuer à favoriser et généraliser les horaires individualisés au travers d'expérimentations ;
- Accès au télétravail dans les réseaux MAAF et GMF : 1 à 2 jours par mois sur les agences avec un minimum de 4 ETP pour une expérimentation
- Assouplir les quotas sur la prise des congés payés sur certains secteurs notamment avec les temps partiels et chez Fidélia ;
- Mise en place du temps partiel scolaire : expérimentation sur une unité de travail ;
- Aménagement spécifique fin de carrière : rachat de trimestre avec la mobilisation de 10 jours de CET et un abondement de l'employeur de 1000 euros ;
- Transformation de l'Indemnité de Départ à la Retraite, en jours de CETR avec limite à 80% ;
- Formule de 4 JATT chez les opérationnels Fidélia via une expérimentation ;
- Compteur de variation pour les horaires fixes à inscrire dans un accord collectif.

- ✓ ***Délégation syndicale CFE-CGC***

Les revendications de la CFE-CGC sont les suivantes :

- Assouplir les taux de présence pendant les ponts et vacances
- Assouplir l'accès au temps partiel et forfait jours réduit
- Vacations téléphoniques en Centre de Gestion : ne pas dépasser 2h de prise d'appel

- 2 jours de repos supplémentaires pour les salariés au forfait jours en Alsace et Moselle
- Majoration du samedi pour les salariés au forfait jours
- Expérimentation du télétravail pour les agences
- Expérimentation, pour observer performance et QVCT, de la semaine de 4 jours sur volontariat
- Enfants malades pour les parents isolés : 2 jours d'absences autorisées supplémentaires
- Alimentation du CET en argent : ouvrir la possibilité de faire des versements libres
- Modification des badgeages par le manager pour correction d'anomalie : demande que le collaborateur soit informé

✓ ***Délégation syndicale CFTC***

Les revendications de la CFTC sont les suivantes :

- CET : rachat de trimestres par l'utilisation du CET (l'utilisation du CETR sera abordé lors de l'accord retraite)
- Possibilité de versements volontaires sur le CET dans la limite équivalente aux montants PI/PP de l'année N (dans le respect bien évidement de la réglementation LCBFT en vigueur)
- Congés payés : autorisation du 50/50 sur les périodes de vacances de fin d'année et week-end avec « ponts »
- Demande de la mise en place d'un outil de suivi journalier de son compteur temps de travail
- 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs pour tous les salariés
- Rémunération/Majoration du travail du samedi pour les managers
- JATT : saisie systématique des souhaits dans l'outil (formules JATT 2 à 22)
- Enfant Malade : possibilité de fractionner les congés enfant malade par demi-journée. Hospitalisation conjoint et ascendant : possibilité de fractionner ces jours pour un même évènement (permettant ainsi selon la durée de l'évènement d'organiser sa disponibilité à l'entrée et à la sortie de l'hôpital)
- Temps partiel/Forfait réduit : saisie systématique des demandes de souhait de temps partiel et de forfait réduit dans l'outil (la CFTC demande plus de temps partiel et forfait réduit choisis)
- Temps plein : au vu du nombre d'heures supplémentaires et complémentaires constatées chez FIDELIA la CFTC demande l'ouverture de plus de temps plein pour les salariés volontaires (temps plein choisi)

✓ ***Délégation syndicale CGT***

La CGT formule les revendications suivantes :

- Test de la semaine de 4 jours avec 32 heures sans perte de rémunération - pour chaque métier y compris les cadres
- Pour les cadres au forfait jours : forfait jours à 160 jours par an
- Pointeuse à l'entrée des bâtiments ou temps pour installation ou désinstallation
- Transparence et concertation dans la planification et fin des horaires bloquants empêchant la pose de congés (Fidélia)
- Covéa Protection Juridique : latitude laissée aux salariés pour qu'ils puissent poser leur développement de compétence quand cela leur convient
- Compensation salariale quand l'employeur modifie les jours d'ouverture et que cela entraine une diminution de rémunération
- Congé / absence : 1 jour de congé supplémentaire par tranche de 5 ans d'ancienneté

- Possibilité d'une absence maladie 1 jour par mois sans justificatif
- Enfant malade : 6 jours par enfant jusqu'à 16 ans, cumulables pour les salariés Covéa en couple
- Pour les congés payés, baisse du taux de présence obligatoire et prévisionnel notamment pour les services en relation clientèle comme Fidélia
- Pouvoir reporter les jours de congés non pris en N+1
- Cadres au forfait : mise à disposition d'un outil pour quantifier le temps de travail et laisser le choix d'opter pour le travail à l'horaire
- Plateau technique Fidélia : ne pas étendre l'amplitude jusqu'à 23h
- Proximité Fidélia : Stopper la fréquence des plages horaires tardives, supprimer les horaires bloquants de 2 vacations pour lesquelles la pose de congés est impossible en l'absence de remplaçant, donner la visibilité sur l'année des jours fériés et week-end travaillés.
- Mixte Fidélia : demande que la pénibilité du planning pour les nouveaux embauchés soit améliorée et cesser les permanences en « escalier » entre deux vacations (partir tard et revenir tôt)
- Revoir l'accord Temps de Travail et intégrer les FOT dans l'accord

Article 2.2 - La Direction

Par rapport aux revendications des Organisations Syndicales Représentatives, la Direction tire les constats suivants :

1. Concernant le 2ème jour de rentrée scolaire accordé par l'article 6.1.4 de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au handicap et à la QVCT du 17 janvier 2025, la Direction constate effectivement que les parents d'enfant en situation de handicap peuvent avoir un besoin différent relatif à la période de rentrée des classes classique. Dans ce cadre, il est convenu, sur justificatif et une fois la période d'adaptation en classe effectuée par l'enfant, que ce 2ème jour de rentrée des classes puisse, s'il y a lieu, être positionné à un autre moment que la période de rentrée des classes classique ;

2. Concernant le fractionnement des jours « enfant malade » par demi-jours ainsi que le fractionnement des jours « hospitalisations », la Direction convient que ce dispositif permet à la fois de répondre au programme CARE actuellement en cours ainsi que de permettre une utilisation en fonction du réel besoin du collaborateur. Dans ce cadre, il est convenu, de rappeler que le fractionnement est possible pour les jours enfant malade et qu'il est étendu pour les jours « hospitalisation » de l'enfant ou du conjoint ou d'un ascendant au premier degré en ligne directe du « salarié » ;

3. Concernant les expérimentations permettant d'améliorer les conditions de travail (PACT) autour de l'organisation du travail et des poses de congés, la Direction continue de travailler avec les différentes Directions métiers afin de se saisir de toutes les opportunités possibles et présenter des dossiers devant les Institutions Représentatives du Personnel le cas échéant ;

4. Concernant les séniors ainsi que les thématiques relevant des dispositifs « Retraite » (IDR, CETR…), ou alimentation et utilisation du CET, ou rachat de trimestres, la Direction indique que ces sujets seront abordés lors de négociations prochaines telles que notamment celle sur la GEPP qui va s'ouvrir courant 2025 et en tenant compte des réglementations qui par ailleurs sont susceptibles d'évoluer compte tenu des projets en cours au sein du Gouvernement.

La Direction n'entend pas donner suite aux autres revendications relatives au Temps de travail et à ses aménagements, étant donné les mesures déjà particulièrement favorables sur ce sujet (nombre de jours du forfait jours, durée annuelle du travail des salariés à l'horaire, formules ATT, nombre de jours de congés, etc.), ni aux demandes concernant les modifications de fonctionnalités de l'outil Pléiades.

Cependant, elle reste attentive aux éléments qui ont été remontés sur ce sujet.

Article 3 - Mesures unilatérales retenues par la Direction

Après étude de l'ensemble des demandes des Organisations Syndicales Représentatives, et en l'absence d'accord, la Direction décide d'appliquer unilatéralement l'ensemble des mesures proposées lors des réunions des 12 mars et 01 avril 2025, visées à l'article 2.2 ci-avant, et dans leur intégralité.

Article 4 - Publicité et dépôt

Le présent procès-verbal fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code du travail, à la diligence du représentant des Entités.

Fait à Paris, le 14 avril 2025, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire.

➢ **Pour les Entités**,

Madame Nathalie GAUTIER

Directrice des Affaires Sociales COVEA

➢ **Pour les Organisations Syndicales représentatives**,

CFDT,

Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,

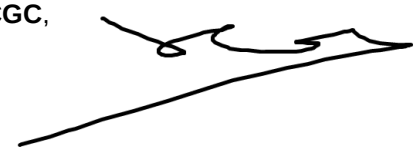

Monsieur Xavier CORNET

CFTC,

Monsieur Martial CIONCI

CGT,

Madame Françoise WINTERHALTER